

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 7 mai 2016 — Prequ'Italia Srl/Agenzia delle Dogane e dei Monopoli**

(Affaire C-276/16)

(2016/C 305/18)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Prequ'Italia Srl

*Partie défenderesse:* Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

**Questions préjudicielles**

La législation [fiscale] italienne [en question] s'oppose-telle au principe général du contradictoire consacré par le droit de l'Union européenne, en ce qu'elle ne prévoit pas, en faveur du contribuable qui n'a pas été entendu avant l'adoption d'un acte de nature fiscale par l'administration douanière, la suspension de l'exécution de cet acte, comme conséquence normale de l'introduction d'un recours?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil n° 8 de Barcelona (Espagne) le 23 mai 2016 — Schweppes SA/Exclusivas Ramírez SL e.a.**

(Affaire C-291/16)

(2016/C 305/19)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de lo Mercantil n° 8 de Barcelona

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Schweppes SA

*Partie défenderesse:* Exclusivas Ramírez SL, Red Paralela SL, Carboniques Montaner SL, Orangina Schweppes Holding BV et Schweppes International Ltd

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/95/CE <sup>(2)</sup> et l'article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2436 <sup>(3)</sup> s'opposent-ils à ce que le titulaire d'une marque dans un ou plusieurs États membres empêche l'importation parallèle ou la commercialisation de produits en provenance d'un autre État membre sous une marque identique ou presque identique appartenant à un tiers, alors que ledit titulaire a favorisé une image de marque globale et associée à l'État membre dont proviennent les produits dont il entend interdire l'importation?
- 2) L'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/95/CE et l'article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2436 s'opposent-ils à la vente de produits sous une marque notoirement connue au sein de l'Union alors que les titulaires des enregistrements donnent, dans l'ensemble de l'EEE, une image de marque globale qui crée une confusion aux yeux du consommateur moyen quant à l'origine commerciale de ces produits?

- 3) L'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/95/CE et l'article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2436 font-ils obstacle à ce que le titulaire de marques nationales identiques ou similaires enregistrées dans différents États membres s'oppose à l'importation, dans un État membre dans lequel il détient la marque, de produits qui portent une marque identique ou similaire à la sienne et proviennent d'un État membre dans lequel il n'est pas titulaire de la marque, alors que, dans au moins un des États membres dans lesquels il est en est titulaire, il a expressément ou implicitement consenti à l'importation de ces mêmes produits?
- 4) L'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/95/CE et l'article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2436 font-ils obstacle à ce que le titulaire A d'une marque X enregistrée dans un État membre s'oppose à l'importation de produits portant cette marque, si ces produits proviennent d'un autre État membre où une marque Y, identique à la marque X, appartient à un titulaire B qui la commercialise, alors que:
- les titulaires A et B ont des rapports commerciaux et économiques intenses, bien que, à proprement parler, ils ne dépendent pas l'un de l'autre pour l'exploitation commune de la marque X;
  - les titulaires A et B coordonnent leur stratégie de marque en favorisant délibérément une apparence ou une image de marque unique et globale aux yeux du public pertinent; ou
  - bien que, à proprement parler, ils ne dépendent pas l'un de l'autre pour l'exploitation commune de la marque X, les titulaires A et B ont des rapports commerciaux et économiques intenses et coordonnent leur stratégie de marque en favorisant délibérément une apparence ou une image de marque unique et globale aux yeux du public pertinent?

<sup>(1)</sup> JO 2002, C 202

<sup>(2)</sup> Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques JO 2008, L 299, p. 25

<sup>(3)</sup> Directive (UE) 2015/2436 du Parlement Européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques JO 2015, L 336, p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 25 mai 2016 —  
Sharda Europe B.V.B.A./Administración del Estado et Syngenta Agro, S.A.**

(Affaire C-293/16)

(2016/C 305/20)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Supremo, chambre du contentieux administratif, quatrième section

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Sharda Europe B.V.B.A.

*Partie défenderesse:* Administración del Estado et syngenta Agro, S.A.

**Questions préjudicielles**

- 1) Étant donné qu'il existe une divergence entre les différentes versions linguistiques de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/69, ainsi qu'une possible contradiction avec le considérant 7 de la directive, il y a lieu de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice:

Faut-il comprendre que la date du 31 décembre 2008 fixée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/69/CE <sup>(1)</sup> de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives clofentézine, dicamba, difénoconazole, diflubenzuron, imazaquine, lénacile, oxadiazon, piclorame et pyriproxifène, dans sa version espagnole, est la date d'expiration du délai maximal dont disposent les États membres pour procéder à une réévaluation, ou s'agit-il de la date limite d'inscription sur la liste de l'annexe I de la directive 91/414/CEE <sup>(2)</sup> du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques des substances actives qui doivent faire l'objet d'une réévaluation, ou encore du dernier jour pour déposer la demande d'inscription correspondante?